



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-181

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2023

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2023-08-11-00003 - Arrêté portant rectification de l'arrêté du 25 juillet 2023 relatif au prix des fermages (2 pages) Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2023-08-18-00002 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages) Page 6

01-2023-08-17-00001 - ARRETE portant modification du siège du syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés, dénommé syndicat mixte de Crocu (1 page) Page 10

01-2023-08-18-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical non autorisé (free-party, rave party, teknival) et portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé du vendredi 18 août 2023, 17h00 et jusqu'au lundi 21 août 2023, 8h00 dans le département de l'Ain (3 pages) Page 12

01-2023-08-18-00001 - Arrêté préfectoral portant mise à jour de la liste départementale des communes équipées de dispositif(s) de recueil permettant l'enregistrement des demandes de carte nationale d'identité et de passeport (2 pages) Page 16

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

01-2021-06-25-00008 - 00206B398A41210625152215 (14 pages) Page 19

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-08-11-00003

Arrêté portant rectification de l'arrêté du 25
juillet 2023 relatif au prix des fermages

Service Agriculture et Forêt

ARRÊTE
portant rectification de l'arrêté du 25 juillet 2023 relatif au prix des fermages

**La préfète de l'Ain,
chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 25 juillet 2023 actualisant les maxima et minima relatifs au prix des fermages 2023

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté susvisé du 25 juillet 2023;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Corrections

L'article 1 de l'arrêté du 25 juillet 2023 est modifié comme suit : la mention « 2021 » est remplacée par « 2022 ».

Article 2 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 demeurent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 11 août 2023
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental des territoires
Le Directeur Adjoint

Sébastien VIENOT

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-08-18-00002

Arrêté autorisant la captation, l enregistrement
et la transmission
d images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande du 18 août 2023, formée par le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installée sur un aéronef télé-piloté aux fins d'assurer la protection du rassemblement non déclaré à caractère musical prévu les 18, 19 et 20 août 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party, free-party pouvant regrouper plusieurs milliers de

participants sont susceptibles de se dérouler entre le 18 et le 20 août 2023 inclus dans le département de l'Ain ;

Considérant que, comme observé au cours du week-end du 29 avril 2023 au 1^{er} mai 2023 et du 7 juillet 2023 au 12 juillet 2023, dans l'Ain et dans d'autres départements, plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party, free-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler durant le week-end du 18 au 20 août 2023 inclus dans le département de l'Ain ; que les week-ends estivaux sont propices à de tels rassemblements ;

Considérant que du 7 juillet au 12 juillet 2023, un rassemblement festif à caractère musical de type free-party a eu lieu sur la commune de Lompnas, sans déclaration, sans dispositifs de secours prévus par les organisateurs, et rassemblant plusieurs milliers de personnes et plus précisément 6000 personnes au plus haut de la fréquentation ; que ce rassemblement a mobilisé durant presque 6 journées plusieurs dizaines de sapeurs-pompiers et de gendarmes pour porter assistance et assurer la sécurité et l'ordre public ainsi des associations de sécurité civile dépêchées à la hâte par les autorités publiques ; que plusieurs dizaines de personnes ont été prises en compte par les sapeurs-pompiers suite à des malaises ; que plusieurs infractions, à la législation sur les stupéfiants et à la sécurité routière notamment ont été relevées par la gendarmerie sur et aux alentours du lieu de rassemblement ;

Considérant que le département de l'Ain est depuis le 12 août et jusqu'au 21 août 2023, en vigilance orange canicule ; que les températures vont atteindre à certains endroits du département 39 degrés la journée et seront supérieures à 20 degrés la nuit ; ces conditions climatiques vont accroître considérablement les risques sanitaires d'un tel rassemblement festif non déclaré ; que ces conditions météorologiques accroissent également le risque d'incendie de massifs et de végétation, déjà bien affectés par la sécheresse, et dont les participants à ce type de manifestations peuvent être proches ;

Considérant que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de produits stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement et sans droit ni titre, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant ces rassemblements, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant cette période ; que les lieux surveillés sont strictement limités sur les communes de l'arrondissement de Belley, où sont susceptibles de se commettre des atteintes, que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant l'urgence et sur le fait que l'information du public entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis par le présent arrêté, le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images ne fera pas l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, sont autorisées au titre de la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique sur les communes de l'arrondissement de Belley en l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée pour la durée du rassemblement soit du 18 août 2023 à 17h00 au 21 août 2023 à 08h00.

Article 4 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de l'Ain.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Belley, le général de brigade, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Bourg-en-Bresse, le 18 août 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,

Signé : Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-08-17-00001

ARRETE portant modification du siège du
syndicat mixte pour le traitement des déchets
ménagers et assimilés, dénommé syndicat mixte
de Crocu

ARRETE portant modification du siège du syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés, dénommé syndicat mixte de Crocu

La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 portant création du Syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés, dénommé *syndicat mixte de Crocu* ;

Vu les délibérations par lesquelles le comité syndical et les conseils des communautés membres se sont prononcés en faveur de la modification du siège du syndicat mixte ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour permettre la modification envisagée sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

A R R Ê T E

Article 1. - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 portant constitution du Syndicat mixte *pour le traitement des déchets ménagers et assimilés, dénommé syndicat mixte de Crocu*, est ainsi rédigé :

«Article 3. - *Le siège du syndicat mixte de Crocu est fixé au 66 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 01190 Pont-de-Vaux.»*

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du syndicat mixte de Crocu, aux présidents des communautés membres et au directeur départemental des Finances Publiques de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 17/08/2023

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Signé :Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-08-18-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical non autorisé

(free-party, rave party, teknival) et portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé

du vendredi 18 août 2023, 17h00 et jusqu'au lundi 21 août 2023, 8h00 dans le département de l Ain

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande du 18 août 2023, formée par le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installée sur un aéronef télé-piloté aux fins d'assurer la protection du rassemblement non déclaré à caractère musical prévu les 18, 19 et 20 août 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party, free-party pouvant regrouper plusieurs milliers de

participants sont susceptibles de se dérouler entre le 18 et le 20 août 2023 inclus dans le département de l'Ain ;

Considérant que, comme observé au cours du week-end du 29 avril 2023 au 1^{er} mai 2023 et du 7 juillet 2023 au 12 juillet 2023, dans l'Ain et dans d'autres départements, plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party, free-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler durant le week-end du 18 au 20 août 2023 inclus dans le département de l'Ain ; que les week-ends estivaux sont propices à de tels rassemblements ;

Considérant que du 7 juillet au 12 juillet 2023, un rassemblement festif à caractère musical de type free-party a eu lieu sur la commune de Lompnas, sans déclaration, sans dispositifs de secours prévus par les organisateurs, et rassemblant plusieurs milliers de personnes et plus précisément 6000 personnes au plus haut de la fréquentation ; que ce rassemblement a mobilisé durant presque 6 journées plusieurs dizaines de sapeurs-pompiers et de gendarmes pour porter assistance et assurer la sécurité et l'ordre public ainsi des associations de sécurité civile dépêchées à la hâte par les autorités publiques ; que plusieurs dizaines de personnes ont été prises en compte par les sapeurs-pompiers suite à des malaises ; que plusieurs infractions, à la législation sur les stupéfiants et à la sécurité routière notamment ont été relevées par la gendarmerie sur et aux alentours du lieu de rassemblement ;

Considérant que le département de l'Ain est depuis le 12 août et jusqu'au 21 août 2023, en vigilance orange canicule ; que les températures vont atteindre à certains endroits du département 39 degrés la journée et seront supérieures à 20 degrés la nuit ; ces conditions climatiques vont accroître considérablement les risques sanitaires d'un tel rassemblement festif non déclaré ; que ces conditions météorologiques accroissent également le risque d'incendie de massifs et de végétation, déjà bien affectés par la sécheresse, et dont les participants à ce type de manifestations peuvent être proches ;

Considérant que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de produits stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement et sans droit ni titre, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant ces rassemblements, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant cette période ; que les lieux surveillés sont strictement limités sur les communes de l'arrondissement de Belley, où sont susceptibles de se commettre des atteintes, que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant l'urgence et sur le fait que l'information du public entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis par le présent arrêté, le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images ne fera pas l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, sont autorisées au titre de la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique sur les communes de l'arrondissement de Belley en l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée pour la durée du rassemblement soit du 18 août 2023 à 17h00 au 21 août 2023 à 08h00.

Article 4 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de l'Ain.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Belley, le général de brigade, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Bourg-en-Bresse, le 18 août 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,

Signé : Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2023-08-18-00001

Arrêté préfectoral portant mise à jour de la liste
départementale des communes équipées
de dispositif(s) de recueil permettant
l' enregistrement des demandes de carte
nationale
d' identité et de passeport

**Direction de la citoyenneté et de l'intégration
Bureau de la citoyenneté**

Arrêté préfectoral portant mise à jour de la liste départementale des communes équipées de dispositif(s) de recueil permettant l'enregistrement des demandes de carte nationale d'identité et de passeport

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Ain des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 fixant les modalités de dépôt des demandes de carte nationale d'identité et de passeport ;

Arrête :

Article 1 : Dans le département de l'Ain, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Ambérieu-en-Bugey,
- Belley,
- Beynost,
- Bourg-en-Bresse,
- Châtillon-sur-Chalaronne,
- Coligny,
- Culoz-Béon,
- Divonne-les-Bains,
- Feillens,
- Ferney-Voltaire,

- Gex,
- Izernore,
- Lagnieu,
- Laiz,
- Meximieux,
- Miribel,
- Montluel,
- Montrevel-en-Bresse,
- Nantua,
- Oyonnax,
- Péronnas,
- Plateau d'Hauteville,
- Poncin,
- Pont-d'Ain,
- Pont-de-Vaux,
- Pont-de-Veyle,
- Prévessin-Moëns,
- Reyrieux,
- Saint-André-de-Corcy,
- Saint-Didier-sur-Chalaronne,
- Saint-Genis-Pouilly,
- Saint-Vulbas,
- Thoiry,
- Trévoux,
- Villars-les-Dombes,
- Val-Revermont,
- Valsérhône,
- Viriat.

Article 2 : Les demandes de carte nationale d'identité et de passeport sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2023 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, les sous-préfets des arrondissements de Belley, de Gex et de Nantua, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain

A Bourg-en-Bresse, le 18 août 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Philippe BEUZELIN

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-06-25-00008

00206B398A41210625152215



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations de l'Ain**

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRETE PREFECTORAL n.º.....

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :
coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèce végétale protégée**

et

**Autorisant la modification de l'état ou de l'aspect
de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura,**

**Réalisation de travaux de mise en sécurité de la RD 1005 sur la commune de Gex
par le Département de l'Ain**

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L. 332-1 à L.332-10, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.332-1 à R.332-29 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n°93-261 du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle nationale déposé le 23 décembre 2020 par le Département de l'Ain dans le cadre de la réalisation de travaux de mise en sécurité de la RD 1005 sur la commune de Gex ;

VU la demande de dérogation pour la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées déposée le 23 décembre 2020 par le Département de l'Ain dans le même cadre ;

VU l'avis favorable sous conditions du Comité Consultatif de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura du 25 février 2021 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 16 mars 2021 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages de l'Ain du 25 mars 2021 ;

VU l'avis de la commune de Gex du 7 juin 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 21 mai 2021 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 18 juin 2021 ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/13

CONSIDERANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 11 au 25 mai 2021 inclus ;

CONSIDERANT :

- 1 que le projet présente un caractère d'urgence (travaux de mise en sécurité suite à un constat de chutes de blocs importantes sur la chaussée de la RD 1005 et à un risque imminent de poursuite de ces désordres) et répond à ce titre à des raisons impératives d'intérêt public majeur et de sécurité publique ;
- 2 qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (autres variantes analysées présentant un plus fort impact tant sur le plan de la biodiversité que du paysage),
- 3 et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (cf. art. 3) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre de la réalisation de travaux de mise en sécurité de la RD 1005 sur la commune de Gex, le Département de l'Ain, ci-après « le bénéficiaire », représenté par son président Monsieur Jean Deguerry et dont le siège est domicilié Hôtel du département, 45 avenue Alsace-Lorraine 01000 Bourg-en-Bresse est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à modifier l'état et l'aspect de la réserve naturelle et à couper, arracher, cueillir ou enlever des de spécimens d'espèce végétale protégée, tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par le présent arrêté.

ESPECES VÉGÉTALES Nom commun et nom scientifique	Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens
Grassette de Reuter (<i>Pinguicula grandiflora var. pallida</i>)	X

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation (cf. annexe 1 du présent arrêté).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et de la flore détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle nationale et de dérogation à la protection des espèces du 10 janvier 2018, des prescriptions du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura du 25 février 2021, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 16 mars 2021 et de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages de l'Ain du 25 mars 2021.

ARTICLE 3.1 : PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA DEMANDE DE LA MODIFICATION DE L'ÉTAT ET DE L'ASPECT DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE LA HAUTE CHAÎNE DU JURA

- la réserve naturelle est prévenue au moins 7 jours avant la date de lancement des travaux ;
- un PV de lancement et un PV de réception des travaux sont établis avec la réserve naturelle ;
- les travaux sont mis en œuvre en étroite collaboration entre le bénéficiaire, le bureau d'études, l'entreprise réalisant les travaux, l'ONF (Unité Territoriale Pays de Gex : boisement assujetti au régime forestier), et la réserve naturelle, afin de s'assurer que les prescriptions environnementales soient pleinement respectées. Le bureau d'études est à cet effet missionné pour assurer un accompagnement et le suivi des travaux et faire le lien avec la réserve naturelle autant que de nécessaire (comprenant au besoin des visites de terrain) ;
- les travaux ont lieu exclusivement hors période humide et hors neige (minimiser au maximum les impacts au sol) ;
- les travaux s'effectuent exclusivement sur l'emprise de l'éperon rocheux et sur les tracés optimisés d'implantation du pare-blocs, tels que définis par le porteur de projet et dans l'étude écologique (privilégier le linéaire de l'ancien pare-pierres et limiter le nombre de poteaux d'ancrage au strict nécessaire) ;
- les interventions, notamment s'agissant de la mise en place du pare-blocs s'effectuent au maximum depuis la route (utilisation d'engins à bras ou déportés) pour éviter au maximum l'impact sur le milieu ;
- l'acheminement du matériel et des fournitures au niveau de la zone des travaux, notamment de l'éperon rocheux, peut s'effectuer par hélicoptage afin de limiter l'impact et la durée des perturbations, et d'améliorer la sécurité des ouvriers ; quatre interventions sont prévues (environ 1 h par intervention), chacune comprenant plusieurs rotations (6 à 8). Pour limiter le temps de survol, le matériel et les fournitures sont préalablement

positionnés à proximité immédiate du chantier et non au droit de la base vie. Les rotations d'hélicoptère répondent aux obligations suivantes :

- interventions uniquement en période de moindre impact pour la faune, soit du 15 août au 15 octobre ;
- choix du tracé le plus direct entre le point de décollage, hors de la réserve naturelle, et le point de dépose du matériel, sans survol inutile de la réserve naturelle. A cet effet et avant intervention, le plan de vol est validé par la réserve naturelle ;
- limiter des rotations au strict nécessaire ;
- interventions exclusivement diurnes ;
- évacuation en dehors des limites de la réserve naturelle des déchets liés aux travaux (anciennes structures notamment) lors des transports à vide de l'hélicoptère pour évacuer ;
- la coupe des arbres présents sur l'emprise du pare-blocs reste limitée au strict nécessaire, afin de garantir l'aspect paysager et sécuritaire : maintien du talus du fait de l'enracinement ;
- tout prélèvement de matériaux sur site (hors emprise des travaux) est strictement interdit ;
- l'importation de tous matériaux externes (inertes ou ensemencements) sur site est proscrite ;
- les roues et godets des engins de travaux sont régulièrement nettoyés pour lutter contre les espèces invasives (un certificat précisant ledit nettoyage par la ou les entreprises devra obligatoirement être fourni à la réserve naturelle) ;
- tout entrepôt de produits polluants sur place (risque de pollution par ruissellement) est proscrit. La mise à disposition du matériel nécessaire en cas d'incident est assuré : bâches et/ou bacs de rétention spécialement prévus pour les hydrocarbures, kit de dépollution complet et valide installé à proximité, etc ;
- la durée des travaux est limitée au strict nécessaire, ainsi que la fermeture de la RD 1005 en privilégiant au maximum une circulation alternée (afin de limiter l'utilisation de la Route forestière de Divonne - La Vattay par les automobilistes) ;
- les déchets inhérents aux travaux sont intégralement évacués ;
- toute variante aux travaux, modification ou aménagement non prévu est proscrite sans accord des instances de la réserve naturelle et du service instructeur (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes).

ARTICLE 3.2 : PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA DEMANDE DE DÉROGATION À LA PROTECTION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

• MESURES D'ÉVITEMENT

E1. Adaptation de l'emprise du projet

Les équipements s'appuient sur les dispositifs de protection préexistants :

- l'éperon rocheux est recouvert d'un filet cloué à haute limite élastique (HLE) ;
- un écran pare-blocs est installé en remplacement de la barrière grillagée. Le nouveau dispositif est prolongé sur 10 m par rapport au dispositif existant, soit une longueur totale de 160 m. L'écran pare-blocs, de classe IV, a une hauteur de 4 mètres et un entraxe fixe entre les poteaux de 10 mètres ;
- l'emplacement actuel des filets de protection est conservé afin de ne pas amputer les habitats favorables aux espèces protégées. Sauf impossibilité technique, les assises béton existantes sont préférentiellement utilisées pour ancrer les nouveaux mâts.

• MESURES DE RÉDUCTION

En phase de chantier

R1. Réalisation des travaux en période de moindre impact pour la faune et la flore

Compte-tenu du cycle biologique des espèces présentes, les travaux sont réalisés :

- obligatoirement entre le 1er août et le 14 décembre, et préférentiellement en septembre,
- exclusivement de jour.

R2. Délimitation précise des emprises

Afin de garantir la préservation des zones mises en défens, les zones à défricher sont clairement matérialisées sur le terrain.

L'emprise des travaux est limitée à l'espace strictement nécessaire aux interventions (pose des mâts et du filet).

R3. Balisage des stations de Grassette de Reuter

La localisation des stations de Grassette de Reuter étant fluctuante, celles-ci sont recensées et localisées précisément en amont du chantier.

Elles sont matérialisées sur le terrain au moyen de piquets et de rubans de signalisation. La pénétration par le personnel des surfaces ainsi délimitées est strictement interdite.

Cette intervention s'effectue moins d'un mois avant le début du chantier afin de ne pas omettre les nouveaux spécimens susceptibles d'apparaître entre temps.

R4. Suppression des pièges en phase chantier

Lors du chantier, une attention particulière est portée aux trous verticaux, notamment les ancrages des mâts soutenant le grillage de protection. Ces éléments sont systématiquement occultés afin d'éviter tout piégeage accidentel de la petite faune.

Les récipients tel que bidons et bouteilles sont également systématiquement ramassés.

En phase d'exploitation

R5. Réalisation des travaux de purge et de fauche en période de moindre impact pour la flore

Afin de limiter l'impact direct sur la Grassette de Reuter lors des opérations de purge et de fauche, les périodes d'exécution de celles-ci sont adaptées de manière à éviter la période de diapause durant laquelle les rosettes sont flétries, d'où un risque accru de destruction accidentelle. Elles s'effectuent donc en période de floraison et de croissance végétative, soit du 1^{er} juin au 30 septembre.

Dans le cadre de ces opérations périodiques de purge, les stations de Grassette de Reuter sont systématiquement balisées en amont des travaux afin de faciliter leur évitement par les personnels. Le mode opératoire est identique à celui mis en œuvre pour la mesure R3.

Les opérations de fauche s'effectuent en concertation avec la réserve naturelle.

• MESURES DE COMPENSATION

Le bénéficiaire assure, en lien avec la réserve naturelle et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, la mise en œuvre et le financement d'au moins une des deux mesures suivantes, dans un délai maximal de deux ans à compter de la présente décision.

C1. Mise en défens de la tourbière de la Greffière (cf. annexe 2 du présent arrêté)

Sur la base d'un dispositif contractuel adapté, préalablement validé par la réserve naturelle et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, le bénéficiaire assure le financement et la mise en œuvre d'une mise en défens de la tourbière de la Greffière (0,5 ha env.), propriété du Syndicat genevois d'élevage bovin de la race tachetée rouge et d'estivage Société Coopérative.

C2. Travaux de réhabilitation d'une station de Grassette à grandes fleurs

Le bénéficiaire, sur la base d'un projet préalablement validé par la réserve naturelle et la DREAL, assure le financement et la mise en œuvre de travaux de réhabilitation d'une station de Grassette à grandes fleurs (*Pinguicula grandiflora subsp. grandiflora* ou *var. pallida*) menacée.

Le site potentiel est soit la zone concernée par les travaux et ses abords, soit une autre en réserve naturelle répondant à ce critère.

• MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

A1. Transplantation d'espèces végétales protégées (cf. annexe 3 du présent arrêté).

La Grassette de Reuter colonisant les habitats pionniers et post-pionniers et pouvant donc apparaître de façon imprévisible, les spécimens susceptibles d'apparaître en phase travaux au sein du périmètre d'intervention seront déplacés.

Cette intervention, inscrite dans le cadre du suivi écologique du chantier (cf. S1), a lieu lors de la phase préparatoire des travaux.

Les plantes sont prélevées à la pelle à main avec leur substrat, et provisoirement placées dans des caissons où l'on veillera à ne pas empiler plusieurs individus. La quantité de substrat à prélever correspond, pour un individu, à une galette d'environ 20 centimètres de diamètre pour 10 à 15 centimètres d'épaisseur. Si l'on est amené à prélever des individus groupés, une marge d'environ 10 centimètres de substrat autour des rosettes est maintenue. La quantité de substrat prélevé doit permettre le déplacement aussi bien des individus, que du microbiote associé et de la banque de graines.

Les plants ainsi prélevés sont repiqués dans un contexte favorable hors de l'emprise des travaux, notamment en partie haute du site ou au niveau des stations anciennement notées au nord-est du périmètre d'étude. La proximité d'autres spécimens de Grassette est recherchée, étant indicatrice d'un habitat favorable, en particulier du fait de la présence de suintements.

Le repiquage s'effectue en creusant un trou suffisamment profond avant d'y placer la galette de substrat abritant les spécimens, de manière à ce que le collet des plantes se trouve exactement au niveau de la surface. La terre déplacée pour creuser les trous est laissée sur place, à l'aval des pieds transplantés pour ne pas risquer de les enterrer en se désagrégant.

L'emplacement des spécimens transplantés est clairement matérialisé par un piquet coloré, afin de permettre le suivi de reprise et d'en mesurer le succès. Chaque site de transplantation est individualisé via son piquet (couleur ou étiquette individuelle) pour permettre le suivi individuel de chaque site (cf. 02).

A2. Dessouchage des arbres abattus

Les arbres dont l'abattage s'avère inévitable pour la mise en place des ouvrages de protection sont abattus au bras mécanique avec dessouchage.

Cette méthode d'abattage, en déstabilisant le substrat, est susceptible de créer de nouveaux micro-habitats favorables à la Grassette de Reuter.

Les souches arrachées sont déposées sous le couvert forestier en périphérie du chantier.

• SUIVI ET EVALUATION DES MESURES

S1. Suivi de chantier

La mise en place des mesures écologiques lors des travaux fait l'objet d'un suivi confié à un écologue dès le premier jour d'installation du chantier afin notamment d'assurer le respect des préconisations, le balisage des stations et la transplantation de spécimens de la Grassette de Reuter.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport de chantier transmis à la DREAL.

S2. Suivi du site post chantier

L'évolution du site de l'éperon rocheux fait l'objet d'un suivi régulier de la part d'un écologue sous le contrôle de la réserve naturelle à N+1, N+2, N+5 (N correspondant à l'année des travaux) puis tous les cinq ans, sur 30 ans :

- année N+1 : comptage initial + un passage par mois de végétation (Mai – juin – juillet – août – septembre)
- années N+1, N+2, N+5 puis tous les cinq ans, sur 30 ans : un passage par année.

Ce suivi porte en particulier sur :

- l'évolution de la population de Grassette de Reuter, sur l'ensemble des stations sur et à proximité immédiate du périmètre d'étude :
 - les surfaces occupées sont cartographiées et estimées précisément à 1 m² près. L'effectif total est extrapolé au moyen de comptages sur 5 placettes-échantillon d'un mètre carré, délimitées dans les habitats jugés les plus favorables et localisées précisément. Sauf impossibilité technique, l'emplacement des

placettes est conservé d'un pas de temps à l'autre ;

- les individus spécimens transplantés lors de la phase de travaux font l'objet d'un suivi spécifique (comptage des pieds et des floraisons), avec traçage d'une courbe de survie mesurant le succès de la transplantation au fil du temps ;
- Le succès de la transplantation est mesuré à plusieurs reprises l'année des travaux, puis par la suite à chaque passage de suivi post-travaux. Sur les zones de transplantation, le comptage exhaustif des rosettes est renouvelé lors de chaque suivi. Les pieds fleuris et le nombre total de fleurs, indicateurs de la bonne santé des individus, sont également comptés avec précision et comparés entre années de suivi.
- l'évolution globale des habitats naturels du site :
 - les habitats sont préalablement caractérisés ; à cette fin, l'ensemble des espèces végétales présentes sur les placettes-échantillons sus-citées font l'objet d'une estimation de leur abondance-dominance sur la base d'un relevé phytosociologique. Les micro-habitats favorables à la Grassette de Reuter sont caractérisés ;
 - la cartographie des habitats naturels est renouvelée à chaque pas de temps avec une précision accrue (1/1000), en faisant ressortir plus particulièrement les habitats favorables à la Grassette de Reuter. Sur le long terme, elle est documentée par l'analyse de photographies d'ensemble, réalisées à chaque pas de temps du même point de vue.

En cas de régression avérée des stations de Grassette et/ou des habitats favorables identifiés, les rapports de suivi proposent des mesures correctrices adaptées.

Les protocoles de suivis, adaptés au site en fonction des espèces présentes, doivent être reproductibles.

Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Des rapports de suivi sont produits en fin d'années N, N+1, N+2, N+5 puis tous les cinq ans, sur 30 ans et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, au Conservatoire Botanique National Alpin ainsi qu'à la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pour une durée de un an à compter de la date du début des travaux.

Les mesures compensatoires et les suivis écologiques sont mis en œuvre pendant une durée de trente ans.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-1 du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L411-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-2 du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

ARTICLE 7 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et dont copie sera adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,
- au commandant du groupement de gendarmerie de Bellegarde-sur-Valserine,
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Ain,
- au conservatoire botanique national alpin,
- au maire de la commune de Gex.

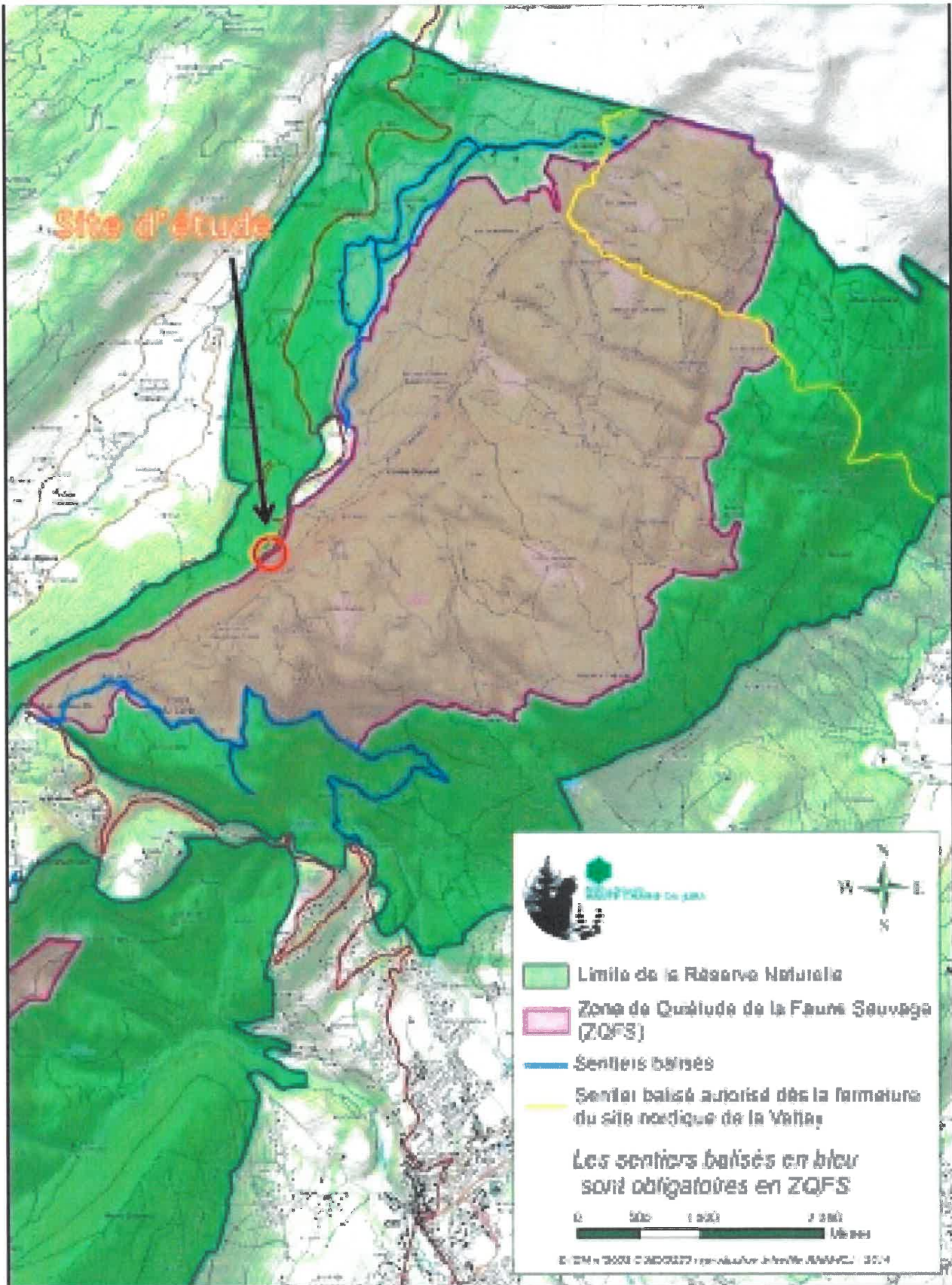
Gex, le 25 juin 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
La Sous-préfète de Gex et de Nantua,



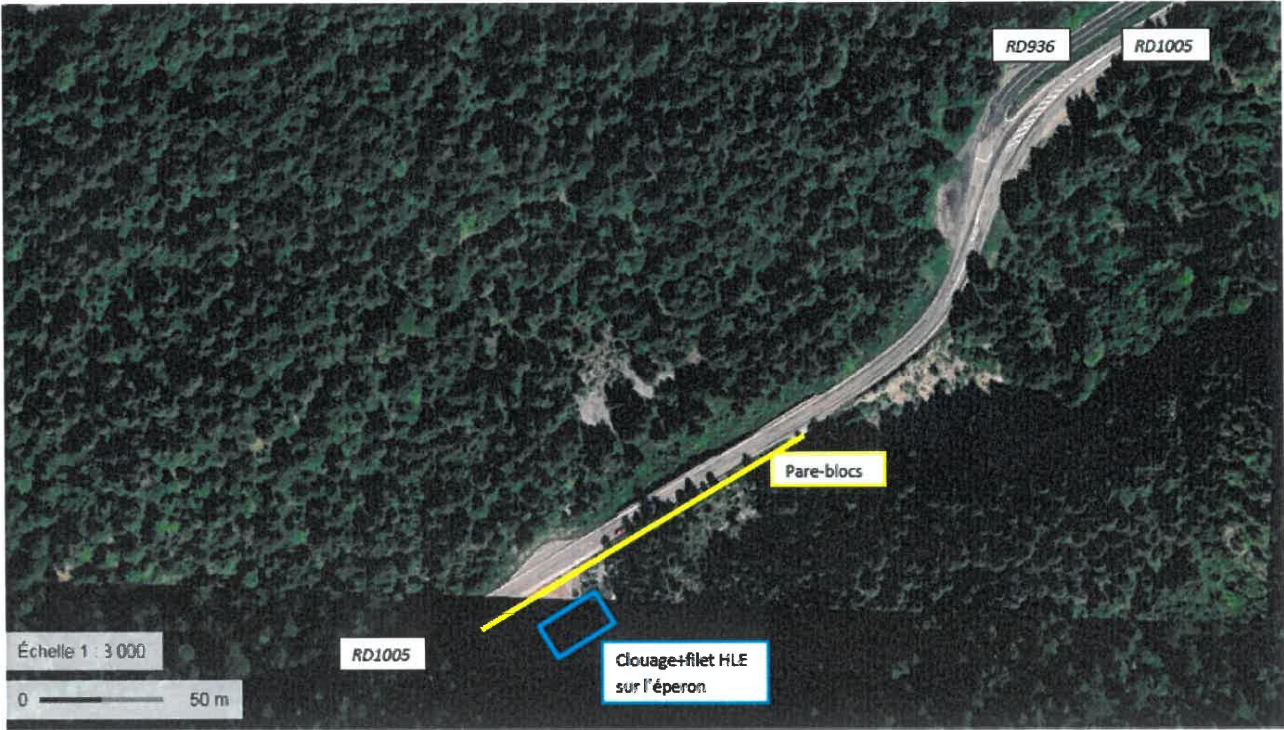
Pascaline BOULAY

ANNEXE 1 – LOCALISATION DES TRAVAUX



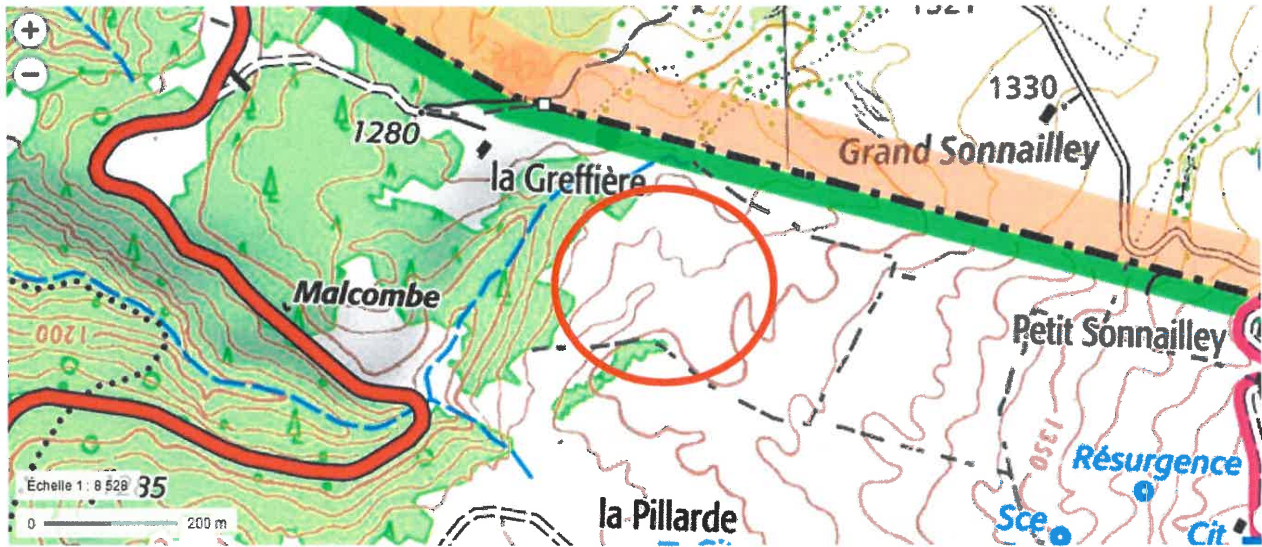
Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
 Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

10/13



Plan de situation des travaux

ANNEXE 2 – MESURES DE COMPENSATION



Localisation de la tourbière de la Greffière (commune de Divonne-les-Bains)

ANNEXE 3 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

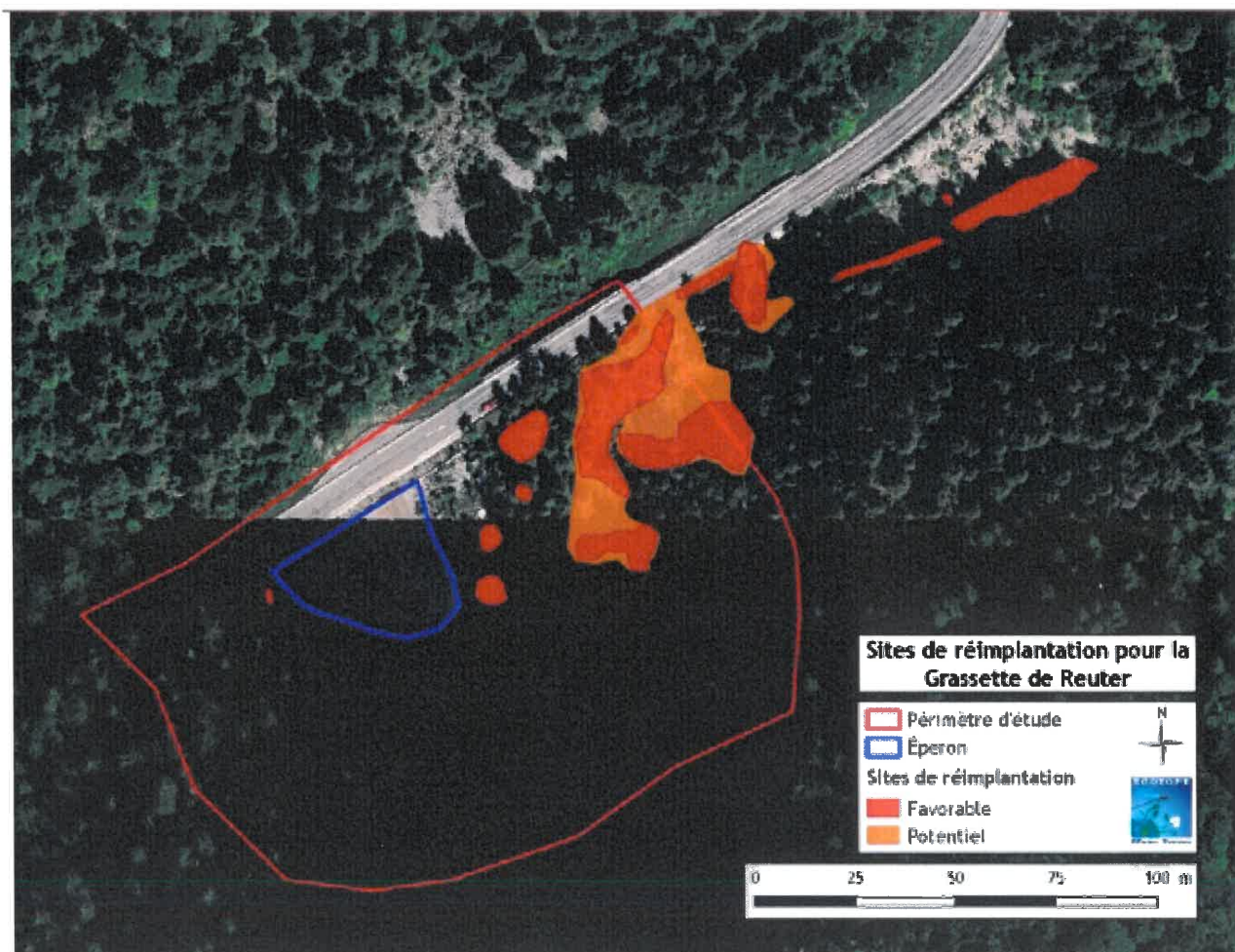


Figure 33. Sites de réimplantation possibles pour les pieds de Grassette à déplacer

